

CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE
LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE
ET
LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES CULTURELLES

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Société de développement des industries culturelles (SODEC), ci-après dénommés les Parties ;

Considérant que la France et le Québec ont vocation et intérêt à coopérer et collaborer dans le domaine culturel ;

Considérant que les échanges culturels entre le Québec et la France dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel doivent être développés ;

Considérant que le co-développement des films et des programmes audiovisuels français et québécois constituent un outil stratégique pour la circulation des œuvres et le rayonnement de la francophonie ;

Considérant que le CNC et la SODEC ont, chacun pour ce qui les concerne, des missions identiques de soutien au secteur cinématographique et audiovisuel ;

Considérant que le développement des relations dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel entre la France et le Québec impose un dialogue permanent entre le CNC et la SODEC ;

Se sont rapprochés et sont convenus ce qui suit :

Article 1

Les Parties décident d'instituer entre les deux institutions une convention de coopération qui se concrétise par des actions de plusieurs natures.

Article 2

Les Parties décident de se rencontrer régulièrement au Québec et en France, afin de faire un point sur des actions communes, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales (Ateliers Grand Nord, Rencontres de Coproduction Francophone, Fonds pour la Jeune Création Francophone).

Article 3

Le présent partenariat permet des échanges approfondis autour des actions menées conjointement, de l'actualité politique et législative des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du numérique.

Article 4

Les Parties organisent, dans la mesure du possible et sur la base du volontariat, des échanges de salariés ou observateurs, entre les deux institutions sur des postes similaires, pour des périodes à décider d'un commun accord. Si le principe de réciprocité est souhaitable, il n'est pas obligatoire. Les frais afférents à ces échanges sont pris en charge par l'institution d'origine.

Article 5

Les Parties s'engagent à s'informer régulièrement des évolutions politiques du secteur et à partager les statistiques et études réalisées dans le domaine du cinéma, de l'audiovisuel et du numérique. Des études pourraient être réalisées ou financées conjointement par les deux Parties pour traiter des questions de recherche d'intérêt commun.

Article 6

Les Parties font figurer sur leur site internet respectif un lien hypertexte vers le site internet du partenaire.

Article 7

Les Parties s'engagent à élaborer un plan d'action permettant d'encourager :

- i) l'organisation de rencontres professionnelles franco-québécoises dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel qu'elles pourraient soutenir conjointement, et
- ii) la co-écriture, la coproduction et la promotion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques sur leur territoire respectif.

Article 8

Les Parties s'engagent à échanger régulièrement sur les programmes ou plans stratégiques respectifs, dès qu'ils sont validés par les autorités compétentes. Ce point est systématiquement mis à l'ordre du jour des réunions biannuelles.

Article 9

Cette convention a une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf si, trois mois au moins avant son échéance, l'une des Parties avertit l'autre par écrit de son souhait de ne pas la renouveler.

Fait à Paris, le 3 août 2020, en deux exemplaires,

Pour le Centre national du cinéma et de
l'image animée

Dominique BOUTONNAT



Pour la Société de développement des
entreprises culturelles

Louise Lantagne

Louise LANTAGNE

